

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE



Auteure: Dounia Juneidi
Promotrice : Marie-Aude Beernaert
Clinique juridique Rosa Parks - UCLouvain
Juin 2024

La détention préventive, c'est quoi ?

La détention préventive c'est lorsque vous êtes arrêté et privé de liberté avant que votre procès n'ait lieu.



Combien de temps dure une détention préventive ?



La détention préventive n'a **pas de limite de temps maximale**.

La détention préventive peut commencer dès l'instruction, elle peut être maintenue pendant le règlement de la procédure, et elle peut encore durer pendant la phase de jugement.



Par contre, il est important que la durée de la détention préventive respecte le **délai raisonnable**. Si votre détention préventive devient trop longue à cause de l'organisation de la justice, et non de votre faute, vous pouvez demander votre libération pour dépassement du délai raisonnable.

Pourquoi suis-je placé en détention préventive ?

Lorsque vous êtes suspecté d'avoir commis une infraction, un juge d'instruction peut décider de vous faire passer du statut de suspect à celui d'**inculpé**. Cela ne signifie pas que vous êtes considéré comme coupable, mais bien que vous êtes officiellement accusé de quelque chose. parce qu'il y a des indices sérieux contre vous.

Le juge d'instruction décide de vous placer en détention préventive si :

- Vous pourriez être un **danger** pour la sécurité et la protection des autres, ou que,
- Vous pourriez poser un **problème à l'enquête** ou à la procédure.

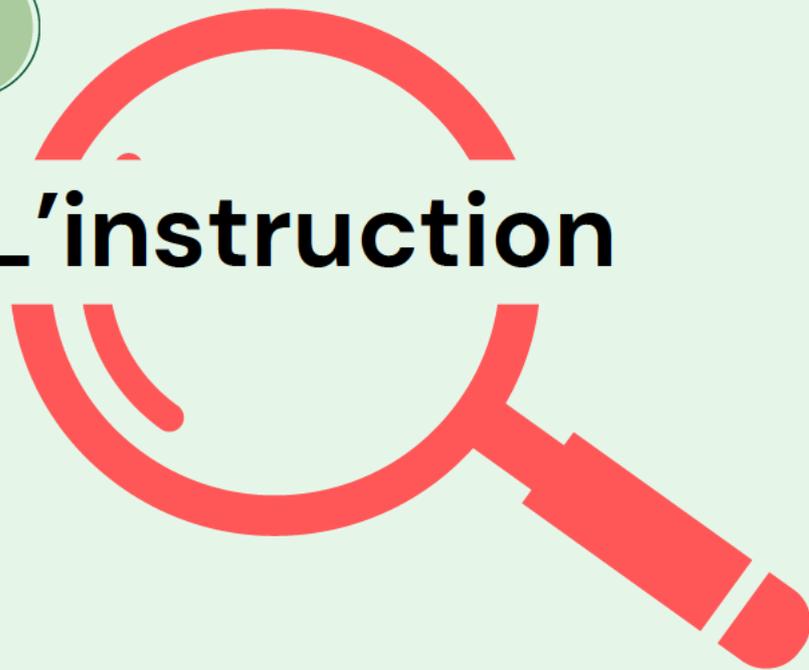
Quelle est la loi qui organise la détention préventive ?



La loi qui organise la détention préventive est la **Loi du 20 juillet 1990** sur la détention préventive.

1

L'instruction



L'instruction

Nous sommes dans la phase de **l'instruction**. Le juge d'instruction mène l'enquête pour comprendre ce qu'il s'est passé, trouver des indices et des suspects.

Le mandat d'arrêt, à quoi ça sert ?



Si vous êtes arrêté plus de 48 heures, il faut qu'un juge intervienne. Le juge d'instruction peut décider de vous priver de liberté pour **plus de 48 heures**. Il doit délivrer un **mandat d'arrêt**. Votre détention préventive commence à ce moment-là.

Combien de temps dure le mandat d'arrêt ?



Le mandat d'arrêt a une durée de maximum **5 jours**. Pour que vous restiez plus longtemps en détention préventive, il faut que vous passiez devant la chambre du conseil pour qu'elle décide s'il faut maintenir la détention ou pas. (Voir p. 15)

Quels sont les principes fondamentaux concernant le mandat d'arrêt ?



- Vous ne pouvez **pas faire de recours** contre la décision du juge d'émettre un mandat d'arrêt.
- La détention préventive n'est **pas une punition** mais une mesure de sécurité. La détention préventive se passe avant votre procès, et avant que vous ne soyez potentiellement jugé coupable. Pour respecter les principes de présomption d'innocence (vous êtes innocent jusqu'à preuve du contraire) et le droit au silence, il est interdit d'utiliser la détention préventive comme moyen de vous punir avant votre jugement.
- Le juge d'instruction a un **droit de mainlevée sur votre mandat d'arrêt**. Ça veut dire qu'il peut **décider de vous libérer à n'importe quel moment** de votre détention préventive. Cela peut être suite à un interrogatoire ou en fonction de l'avancée de l'enquête. Le ministère public ne peut pas faire de recours contre cette libération. 

Quelles sont les conditions à respecter pour me mettre en détention préventive ?



Il existe deux types de conditions que le juge d'instruction doit respecter s'il veut vous mettre en détention préventive : les conditions de fond et les conditions de forme. TOUTES ces conditions doivent être respectées.

Les conditions de fond :



Il faut qu'il existe des **indices sérieux de culpabilité** contre vous. Ces indices peuvent être des aveux ou tout ce qui aura été trouvé pendant l'enquête via les écoutes de téléphone, les visites de la police dans votre logement ou les informations données par les témoins.



Il faut que les faits pour lesquels vous êtes inculpé/accusé entraînent une **peine de minimum 1 an d'emprisonnement**, selon la loi.



Il faut que la détention préventive soit **absolument nécessaire à la sécurité publique**. C'est le juge d'instruction qui définit si c'est une situation d'absolue nécessité. Il doit motiver sa décision, c'est-à-dire qu'il doit expliquer pourquoi il a pris cette décision.

Si la peine à laquelle vous pourriez être condamné ne dépasse pas 15 ans, le juge d'instruction doit vérifier que l'une des 3 conditions suivantes soient remplies :

- **Risque de récidive** : un risque de commettre une nouvelle infraction, ou,
- **Risque de fuite**, ou,
- **Risque de "collusion" ou de disparition de preuve** : un risque que vous fassiez obstacle à l'enquête.

Pour les infractions terroristes qui sont punies de plus de 5 ans d'emprisonnement, ces conditions supplémentaires ne doivent pas être remplies.



Il ne faut qu'**aucune autre mesure** ne soit possible dans la situation actuelle des choses (libération sous caution ou sous conditions).

Les conditions de forme :



Interrogatoire préalable : avant d'être mis en détention préventive, il est obligatoire que vous passiez un interrogatoire avec le juge d'instruction. Pendant cet interrogatoire, vous avez plusieurs droits, comme le droit de garder le silence et de ne pas répondre et le droit d'être accompagné d'un avocat.



Motivation : le juge d'instruction doit expliquer pourquoi il a décidé de délivrer un mandat d'arrêt. Si le mandat ne contient pas de motivation, vous serez remis en liberté.



Mentions obligatoires : dans le mandat d'arrêt, le juge est obligé d'écrire certains éléments comme votre nom et prénom, les faits pour lesquels vous êtes accusé et la loi applicable, les indices sérieux de culpabilité contre vous, les circonstances particulières liées aux faits ou à votre personnalité, l'interrogatoire préalable, et la signature et le sceau du juge.



Signification : le mandat doit vous être signifié au moment de votre arrestation ou au plus tard dans les 48 heures. L'arrestation est le moment où vous êtes privé de la capacité d'aller et venir.

La signification est une copie du mandat d'arrêt que vous recevez.



Vous ne pouvez **pas faire de recours contre un mandat d'arrêt**, ce qui veut dire que vous êtes directement envoyé en prison ou vous êtes directement mis sous surveillance électronique.

Plus tard, vous pourrez demander votre remise en liberté à la chambre du conseil ([Voir p. 11](#))

Quels sont mes droits en tant que détenu ?



Vous avez le **droit de communiquer librement avec votre avocat**. Quand vous en êtes en prison, vous avez le droit de téléphoner à votre avocat et de recevoir des visites de sa part. Le droit de contacter votre avocat ne peut jamais être limité.



Vous avez aussi le **droit de communiquer avec votre entourage**, votre famille et vos amis. Vous pouvez recevoir de la visite, téléphoner ou envoyer des lettres à votre entourage.



Ce droit de communication à mon entourage peut-il être limité ?

Oui :

- Par une **mise à secret** : il est possible que le juge ordonne une mise à secret. C'est une interdiction de communiquer avec d'autres personnes que votre avocat. Il vous sera interdit de communiquer avec toute personne extérieure à la prison et aussi avec les autres détenus de la prison. Cette interdiction dure 3 jours maximum.
- Le juge peut aussi vous interdire de communiquer (visite, téléphone, lettres) avec d'autres personnes impliquées dans l'affaire, s'il y a un risque que vous ne fassiez disparaître des preuves. Cette interdiction peut durer aussi longtemps que le juge d'instruction l'estime nécessaire.

Où se passe ma détention préventive ?



La détention préventive dans une prison

Vous êtes mis en détention préventive dans une maison d'arrêt, c'est une prison pour tous les détenus en détention préventive.



La détention préventive sous surveillance électronique

Le juge d'instruction peut décider que votre détention se fait sous surveillance électronique. Il peut le décider au moment du mandat d'arrêt ou plus tard.

La détention sous surveillance électronique signifie que vous devez tout le temps rester à une adresse déterminée. Souvent, l'adresse déterminée est votre domicile, c'est-à-dire l'endroit où vous vivez.

Certains déplacements peuvent être autorisés mais ce sont les seuls moments où vous pouvez quitter l'adresse. Les déplacements pouvant être autorisés sont les suivants :

- Déplacements nécessaires à la procédure judiciaire (par exemple une audience),
- Urgences médicales,
- Force majeure, c'est-à-dire un cas exceptionnel qui vous oblige à vous déplacer.



Détention en prison → Détention sous surveillance électronique

Le juge d'instruction peut décider de vous placer en détention préventive sous surveillance électronique au moment du mandat d'arrêt, mais il peut aussi décider de modifier les modalités de votre détention préventive plus tard dans l'instruction. En résumé, le juge d'instruction peut vous placer en **détention sous surveillance électronique à n'importe quel moment**.



A n'importe quel moment de la procédure, **vous pouvez demander** à ce que votre détention en prison soit remplacée par une détention sous surveillance électronique. Ces demandes se font au même moment que les demandes de libération auprès de la chambre du conseil ou des juridictions de fond selon le moment de la procédure. (Voir p. 11)

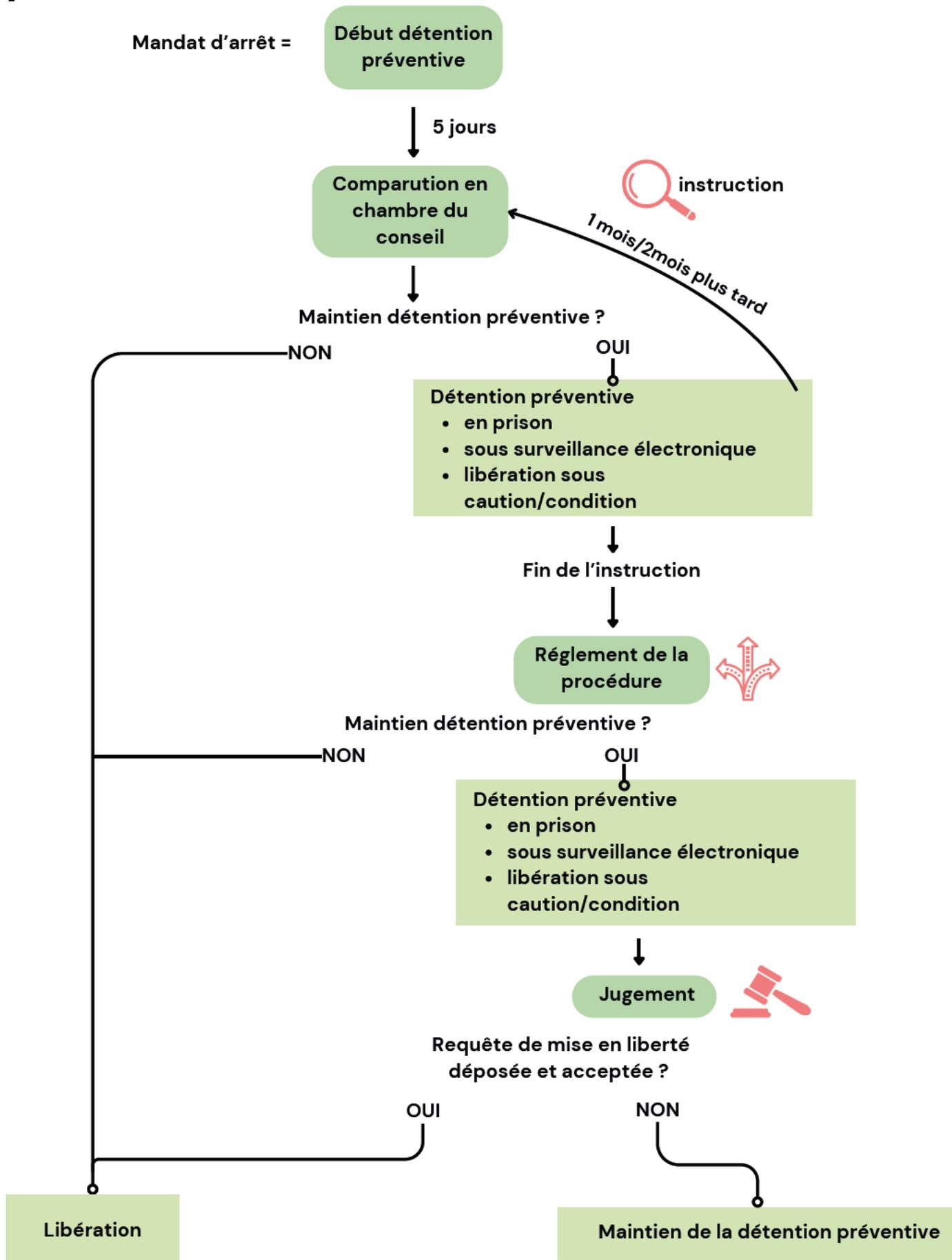
Détention sous surveillance électronique → Détention en prison

Si vous êtes sous surveillance électronique, le juge a le droit **d'annuler la surveillance électronique et d'ordonner** que vous continuiez votre détention **en prison**, si vous êtes dans une de ces situations :

- Vous ne vous présentez pas à un acte de procédure (audience, interrogatoire, etc.),
- Vous ne respectez pas les règles de la surveillance électronique,
- Vous ne respectez pas les interdictions de communiquer qui vous sont imposées,
- La détention en prison est devenue nécessaire parce que de nouvelles circonstances graves sont apparues,
- La surveillance électronique est devenue impossible pour des raisons techniques.

La décision du juge doit être motivée, il doit expliquer pourquoi il considère que vous êtes dans une de ces situations. Vous ne pouvez pas faire de recours contre cette décision. Plus tard, vous pourrez demander à la chambre du conseil de revenir sous surveillance électronique (Voir p. 15)

Comment se passe la suite de la procédure ?





De quelle manière puis-je être remis en liberté ?

Lors de l'*instruction*, vous pouvez être libéré :

1

- **Par le juge d'instruction** (mainlevée) : en fonction des interrogatoires et de l'avancée de l'enquête, le juge d'instruction peut décider de mettre fin à votre détention préventive.
- **Par la chambre du conseil** : lors de votre détention préventive, vous passez d'abord tous les mois, et ensuite tous les deux mois devant la chambre du conseil pour qu'elle contrôle votre détention préventive. Lors de ces contrôles, vous avez la possibilité de demander votre remise en liberté. La chambre du conseil peut décider de vous libérer (voir p. 15)
- **Par la chambre des mises en accusation** : en tant que juridiction d'appel de la chambre du conseil. Si vous ou le ministère public avez fait appel de la décision de la chambre du conseil après le contrôle mensuel/bimestriel, la chambre des mises en accusation peut décider de mettre fin à votre détention préventive et de vous libérer.
- **Par la Cour de cassation** : si elle casse l'arrêt pour lequel vous avez fait un recours. Ce cas est exceptionnel.



Lors du *règlement de la procédure*, vous pouvez être libéré :

2

- **Automatiquement**, dans certains cas vous êtes libéré de plein droit. (voir p. 31)
- **Par la chambre du conseil** : au moment du règlement de la procédure elle décide si elle vous maintient en détention ou si elle vous libère.



Lors de la phase de *jugement*, vous êtes libéré :

- **Automatiquement**, en fonction du prononcé du jugement. (voir p. 33)
- **Par la juridiction de fond** : après avoir déposé une requête de mise en liberté, si elle est acceptée.

3



Le **ministère public** peut faire un **appel** contre la décision de vous remettre en liberté. Son recours a un **effet suspensif**. Cela veut dire que vous devez rester en détention préventive jusqu'à la décision de la juridiction d'appel.



La libération sous conditions ou sous caution, c'est quoi ?

Si votre remise en liberté n'est pas accordée, vous pouvez également demander une alternative à votre détention préventive : la libération sous conditions ou la libération sous caution.

! Les libérations sous conditions ou sous caution sont des **alternatives à la détention préventive**, et non pas une réelle libération. Le juge a le droit d'ordonner la libération sous conditions ou sous caution seulement si les conditions de fond et de forme du mandat d'arrêt sont encore respectées. Si ces conditions ne sont plus valables, alors vous êtes libéré purement et simplement.

La Libération sous conditions

Vous êtes **libéré** et vous n'êtes plus en prison ou plus sous surveillance électronique, mais pour rester en liberté, vous devez **respecter certaines conditions** que le juge vous impose.



Comment ça se passe ? Quelles conditions ?

C'est le juge qui choisit les conditions que vous devez respecter. Ces conditions ne peuvent pas vous priver de liberté et ne peuvent pas atteindre votre vie privée et familiale ou votre dignité humaine. Ces conditions doivent être en rapport avec les faits pour lesquels vous êtes accusé, avec les circonstances de l'affaire et avec votre personnalité.

Le juge n'a pas besoin de votre accord pour imposer ces conditions, sauf si elles portent atteinte à votre intégrité physique (par exemple, un traitement psychiatrique ou une cure de désintoxication).

Exemples de conditions

- ne pas quitter le territoire belge
- ne pas exercer certains métiers (un travail en lien avec les enfants)
- ne pas fréquenter certaines personnes déterminées
- ne pas conduire de voiture et autres
- ne pas boire de l'alcool ou prendre des drogues
- suivre un traitement psychiatrique ou une cure de désintoxication



Combien de temps dois-je respecter les conditions ?



Ces conditions vous sont imposées pour **maximum 3 mois** mais le juge peut les **renouveler** chaque fois pour 3 mois. Le juge d'instruction peut imposer de nouvelles conditions et retirer, modifier ou prolonger les conditions que vous avez déjà.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les conditions ?

Si vous ne respectez pas une des conditions, le juge peut vous placer sous mandat d'arrêt et vous êtes à nouveau en prison ou sous surveillance électronique.

Cependant, en cas de non-respect, le juge n'est pas obligé de vous arrêter et peut décider de modifier vos conditions.

Puis-je contester les conditions ?

Vous ne pouvez pas contester les conditions auprès du juge d'instruction. Par contre, vous pouvez demander à la chambre du conseil de retirer ou de modifier certaines conditions (ou même toutes celles qui vous ont été imposées). La chambre du conseil doit prendre une décision au plus tard dans les 5 jours, sinon ces conditions cessent d'être valides.

La Libération sous caution



Vous êtes **libéré** et vous n'êtes plus en prison ou plus sous surveillance électronique, mais avant d'être mis en liberté, vous devez **payer un montant fixé** par le juge.

Ceci permet d'éviter que vous n'échappiez la justice et d'assurer votre présence au moment du procès. Le montant à payer est à verser à la caisse des dépôts et consignations.

Puis-je récupérer mon argent ?

Si vous vous présentez à tous vos actes de procédure (audience, interrogatoire, etc.) et que vous respectez l'exécution du jugement, la caution vous sera rendue. Si vous ne venez pas à un acte de procédure, vous ne récupérez pas votre argent.



Puis-je faire un recours contre la décision de me libérer sous conditions ou sous caution ?



Vous pouvez **faire appel** contre la décision de la chambre du conseil de vous libérer sous conditions ou caution. Vous pouvez aussi aller en cassation contre la même décision si elle est prise par la chambre des mises en accusation.

Par contre, vous ne pouvez pas faire appel si c'est le juge d'instruction qui décide de vous libérer sous conditions ou caution. Mais, dans ce cas, vous pouvez déposer une requête auprès de la chambre du conseil pour demander le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions. (Voir p. 13)



Le ministère public peut aussi faire appel contre la décision de vous libérer sous conditions ou sous caution. S'il fait appel, son recours a un effet suspensif. Cela veut dire que vous restez en détention préventive jusqu'à la décision de la juridiction d'appel.



Le contrôle du maintien de la détention préventive par la chambre du conseil



La chambre du conseil doit analyser et contrôler votre détention préventive. Elle doit vérifier :

- Si la détention préventive est toujours nécessaire
- Si le mandat d'arrêt a été pris de manière régulière
- S'il est préférable que votre détention préventive s'exécute en prison ou sous surveillance électronique

Ces contrôles se font régulièrement pendant votre détention.

C'est pendant ces contrôles que vous pouvez **demander votre libération simple**, sous conditions ou caution ou demander que votre détention se fasse sous surveillance électronique.

Qui est la chambre du conseil ?



Elle fait partie des juridictions d'instruction. La chambre du conseil est composée d'un juge du tribunal de première instance. C'est le juge qui contrôle votre détention préventive tout le long de l'instruction.

La décision que rend la chambre du conseil s'appelle une **ordonnance**.

Quand puis-je rencontrer la chambre du conseil pour la première fois ?



Vous devez rencontrer la chambre du conseil **au plus tard 5 jours** après avoir été placé sous mandat d'arrêt.

Si vous ne rencontrez pas la chambre du conseil dans les délais, votre détention préventive prend fin et vous êtes remis en liberté. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander de rencontrer la chambre du conseil à une audience plus tard. Le délai de 5 jours est alors suspendu. Vous seul pouvez faire cette demande.

Vos rencontres avec la chambre du conseil s'appellent une **comparution**.

Quels sont mes droits avant ma comparution ?



Recevoir un avis : au minimum 24 heures avant votre comparution, vous devez recevoir un avis indiquant le lieu, le jour et l'heure de votre rencontre avec la chambre du conseil.



Accès au dossier : le jour avant votre audience, vous et votre avocat avez un accès à l'entièreté du dossier d'instruction. Vous avez accès au dossier sur papier ou de manière électronique. Vous avez le droit de prendre des copies de ce que vous lisez, sauf si le juge l'interdit de manière justifiée.

L'accès au dossier est essentiel puisqu'il vous permet de vérifier si toutes les conditions du mandat d'arrêt ont été respectées par le juge d'instruction. Si vous trouvez des erreurs, vous devrez l'indiquer à la chambre du conseil. Nous vous conseillons fortement d'avoir **un avocat** dans cette étape de votre détention !



Comment se déroule l'audience ?

La chambre du conseil statue à **huis clos**, ce qui veut dire que le public n'a pas accès à l'audience. L'audience pourrait se dérouler en prison (mais en pratique, cela ne se fait normalement pas).

La chambre du conseil écoute le juge d'instruction à propos de l'avancée de l'enquête, le ministère public et ses réquisitions, la plaidoirie de votre avocat pour votre défense et enfin vous-même. Par contre, la victime n'est pas présente.

Vous devez **être présent en personne** ou **représenté par votre avocat**. Si vous ou votre avocat n'êtes pas présents, l'audience a quand même lieu en votre absence. La chambre du conseil peut vous obliger à venir en personne. Elle doit l'ordonner au moins 3 jours avant l'audience. Vous ne pouvez pas faire de recours contre cette décision.



Pour ma première comparution, la chambre du conseil contrôle quoi ?

Le contrôle de la régularité du mandat d'arrêt

1

La chambre du conseil vérifie si **toutes les conditions** ont bien été respectées et si le mandat d'arrêt a été pris de manière légale.

✗ Si les conditions suivantes n'ont pas été respectées, vous êtes remis en liberté:

- pas d'indices sérieux
- pas de signature du juge d'instruction
- signification après les 48h
- pas de motivation
- peine d'emprisonnement plus courte qu'1 an
- pas d'interrogatoire préalable



Le ministère public  peut faire un recours contre l'ordonnance de la chambre avec effet suspensif. Vous êtes maintenu en détention jusqu'à la décision d'appel.

2

La nécessité du maintien la détention préventive

La chambre du conseil décide si la détention préventive est **toujours nécessaire**.

Elle fait son analyse sur base des conditions de fond (indices sérieux de culpabilité, absolument nécessaire) et sur base des circonstances de faits et de celles liées à votre personnalité.

Si elle estime que votre détention préventive n'est plus nécessaire, la chambre du conseil doit **vous libérer**. Si la détention préventive est toujours nécessaire, elle la **maintient**.

Les modalités de votre détention préventive

3

La chambre du conseil décide de comment votre détention préventive va se poursuivre.

Elle peut décider :

- de **maintenir** votre détention,
- de **modifier** votre détention en vous
 - libérant sous **conditions ou caution** ou en modifier/retirer/ajouter des conditions
 - en vous mettant sous **surveillance électronique**.

Lors du premier contrôle, l'ordonnance est valable pour **1 mois**.



La chambre du conseil doit **motiver son ordonnance**, elle doit justifier et expliquer pourquoi elle a pris cette décision.

L'ordonnance de la chambre doit vous être **signifiée dans les 24 heures**.



Contrôle mensuel et bimestriel de la chambre du conseil

Pour rappel, la détention préventive n'a pas de limite dans le temps mais elle doit respecter le **délai raisonnable**. Des contrôles réguliers sont organisés devant la chambre du conseil pour vérifier si la détention préventive est toujours nécessaire et pour éventuellement modifier les modalités.

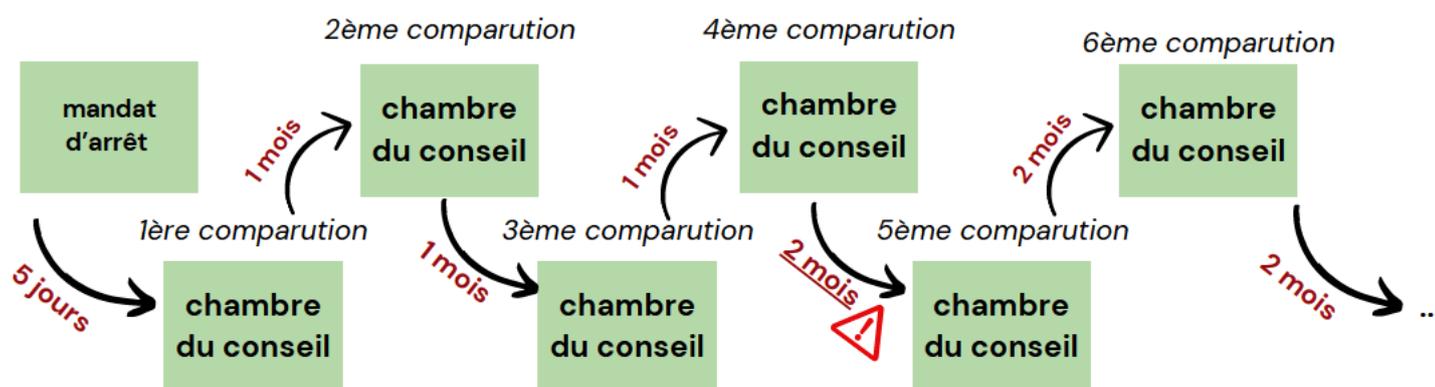
Quels sont les délais des contrôles de la chambre du conseil ?



Une fois la première décision de la chambre du conseil rendue, vous devrez rencontrer la chambre **une fois par mois** pour un nouveau contrôle de votre détention préventive.

A partir de la 4^e fois, ce contrôle devant la chambre du conseil se fait **tous les 2 mois**.

Ces contrôles ont lieu jusqu'au *règlement de la procédure* , c'est-à-dire jusqu'à ce que l'instruction soit terminée, ou jusqu'à votre remise en liberté. Si les délais de comparution ne sont pas respectés, vous êtes remis en liberté.



 Un délai commence à courir à partir du lendemain de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai n'est pas prolongé et la chambre du conseil doit soit statuer avant, soit tenir une audience extraordinaire un week-end ou jour férié. 

Quels sont mes droits avant mes comparutions ?



Au minimum 2 jours avant la comparution, vous et votre avocat avez un **accès à l'entièreté du dossier d'instruction**. Vous pouvez le lire sur papier ou de manière électronique et vous avez le droit de prendre des copies de ce que vous lisez, sauf si un juge l'interdit de manière justifiée. Cet accès vous permet de prendre connaissance des nouvelles découvertes de l'affaire et de préparer votre défense.



Comment se déroule l'audience ?

Comme pour la première audience, l'audience pourrait se dérouler en prison. La chambre du conseil statue à **huis clos**, ce qui veut dire que le public n'a pas accès à l'audience.

Cependant, vous pouvez demander que les débats devant la chambre du conseil soient publics si :

- votre détention préventive dure depuis 6 mois minimum, et la peine à laquelle vous pourriez être condamnée est de maximum 15 ans,
- ou
- vous êtes en détention préventive depuis plus d'1 an pour des peines plus longues.

Cette demande peut être refusée pour différents motifs (danger, intérêts des mineurs, intérêts de la justice, protection des témoins, etc.).

La chambre du conseil écoute le rapport du juge d'instruction, le ministère public et ses réquisitions, la plaidoirie de votre avocat pour votre défense et enfin vous-même. La victime n'est pas présente.

Vous êtes **présent en personne** ou **représenté par votre avocat**. Si vous ou votre avocat n'êtes pas présents, l'audience a quand même lieu en votre absence. La chambre du conseil peut rendre obligatoire votre présence en personne. Elle doit l'ordonner au moins 3 jours avant l'audience. Vous ne pouvez pas faire de recours contre cette décision.

Tous les mois/tous les deux mois, la chambre contrôle quoi?



1

La persistance d'indices sérieux de culpabilité et la nécessité de maintenir la détention

La chambre du conseil analyse s'il est toujours **nécessaire** de vous maintenir en détention préventive.

La chambre du conseil doit donc vérifier si les **indices** sérieux de culpabilités contre vous sont toujours **présents** et toujours assez **pertinents**.

Si lors d'un contrôle, au vu de de l'enquête, des différents indices ou de votre situation, la chambre du conseil estime que votre détention préventive n'est plus nécessaire, elle doit vous **libérer**.

2

Les modalités de la détention préventive

La chambre du conseil décide de comment votre détention préventive va se poursuivre.

Elle peut choisir de :

- de **maintenir** votre détention,
- de **modifier** votre détention en vous
 - libérant sous **conditions ou caution** ou en modifier/retirer/ajouter des conditions
 - en vous mettant sous **surveillance électronique**.

Le ministère public



peut faire appel de l'ordonnance.



Son recours a un effet suspensif et vous êtes maintenu en détention préventive le temps de l'appel, même si la chambre a ordonné votre libération.

L'ordonnance est valable pour **1 mois**  pour la 1ère, 2ème et 3ème comparution. Ensuite, à partir de la 4ème comparution, elle est valable pour **2 mois**.  

L'ordonnance de la chambre du conseil doit être **motivée**. La chambre doit expliquer et justifier pourquoi elle a pris ses décisions.

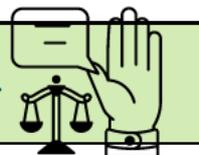
L'ordonnance doit vous être **signifiée dans les 24 heures**.



Le droit de recours

Je veux contester les décisions de la chambre du conseil, que faire ?

Vous pouvez **faire appel** des décisions de la chambre du conseil.



Par exemple, si elle décide que vous devez rester en détention préventive, vous pouvez contester cette décision.

Quand et comment dois-je faire mon recours ?

A partir de la signification de la décision de la chambre, vous avez **24 heures** pour faire appel. Ce délai est très court. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, les 24 heures sont prolongées au prochain jour ouvrable.

Pour faire appel, vous pouvez faire la **déclaration auprès du directeur de la prison** (ou votre avocat peut le faire par déclaration au greffe correctionnel).



Comment se passe la procédure d'appel ?

Votre appel sera entendu par la **chambre des mises en accusation** comme juridiction d'appel. C'est une chambre de la cour d'appel. Elle est composée de 3 juges appelés "conseillers". La chambre des mises en accusation **statue sur l'appel** fait contre l'ordonnance de la chambre du conseil.

Elle doit statuer **dans les 15 jours**. Le délai commence le lendemain du jour de l'acte d'appel et il comprend tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés. Si ce délai est dépassé, vous êtes remis en liberté. Votre avocat sera informé de la date.

La chambre des mises en accusation statue à **huis clos**, le public ne peut pas y assister. L'audience peut avoir lieu en prison. La procédure devant la chambre des mises en accusation est **la même que celle devant la chambre du conseil**.

(voir p. 19)

Il y a quand même **deux différences** :

- La loi ne vous garantit pas le droit de consulter le dossier. Par contre, vous pouvez prendre connaissance des nouvelles pièces et nouveaux éléments de l'enquête.
- Le juge d'instruction n'est normalement pas entendu par la chambre des mises en accusation.

Que contrôle la chambre des mises en accusation pendant l'appel ?

La chambre des mises en accusation analyse **3 points** :

- 1** Elle contrôle si **la décision de la chambre du conseil** contre laquelle vous portez votre appel **est régulière** ou pas.
- 2** Elle contrôle si votre **détention préventive doit être maintenue** ou non. C'est le même contrôle que la chambre du conseil :
 - Si l'appel est contre l'ordonnance rendue lors de votre première comparution, la chambre des mises en accusation doit aussi analyser la régularité du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction ainsi que la nécessité du maintien de la détention préventive et de ses modalités.
 - Si l'appel concerne une décision de la chambre du conseil du contrôle mensuel et bimestriel, la chambre des mises en accusation ne doit analyser que le maintien de la détention préventive et ses modalités.
- 3** Elle contrôle si **la procédure devant la chambre du conseil est régulière** ou pas.

Combien de temps la décision est-elle valable ?

Si la chambre des mises en accusation décide de maintenir votre détention préventive, sa décision est valable **pour 1 mois**.



A partir de l'appel de la 4^e décision, elle est valable pour **2 mois**.



La décision de la chambre des mises en accusation doit vous être **signifiée**.



Je veux contester la décision de la chambre des mises en accusation, que faire ?

Vous pouvez faire un **pourvoi en cassation** contre la décision de la chambre des mises en accusation. La Cour de cassation (plus haute juridiction) n'analyse pas s'il est nécessaire de vous garder en détention préventive mais elle **contrôle si toutes les formalités légales ont été respectées.**



Vous devez faire le pourvoi **dans les 24 heures** de la signification de la décision d'appel. Vous pouvez former votre pourvoi auprès du **directeur de la prison** (ou votre avocat peut le faire par déclaration au greffe). La Cour de cassation doit statuer **dans les 15 jours**. Vous restez en détention durant ces 15 jours. Si le délai n'est pas respecté, vous serez remis en liberté.

Après la décision de la Cour de cassation, que se passe-t-il ?



La Cour de cassation accepte le pourvoi et casse la décision de la chambre des mises en accusation :

Vous êtes renvoyé **devant la chambre des mises en accusation** qui doit statuer **dans les 15 jours**. La chambre des mises en accusation doit réparer l'erreur à la base du pourvoi et peut ainsi vous garder en détention préventive. Si l'erreur ne peut pas être réparée, vous êtes remis en liberté.

Si le pourvoi est intervenu après la *1ère, 2ème ou 3ème ordonnance* de la chambre du conseil, et que la chambre des mises en accusation décide de vous maintenir en détention, cette décision est **valable 1 mois**. 

Si le pourvoi est intervenu après la *4ème ordonnance ou toutes les suivantes*, et que la chambre des mises en accusation décide de vous maintenir en détention, la décision est **valable 2 mois**. 



La Cour de cassation rejette le pourvoi :

Si le pourvoi est intervenu après la *1ère, 2ème ou 3ème ordonnance* de la chambre du conseil, vous êtes renvoyé **devant la chambre du conseil** qui doit statuer **dans le mois**  après la décision de la Cour de cassation. Vous restez en détention durant ce mois.

Si le pourvoi est intervenu après la *4ème ordonnance ou toutes les suivantes*, vous êtes renvoyé **devant la chambre du conseil** qui doit statuer **dans les 2 mois** après la décision de la Cour de cassation. Vous restez en détention durant ces 2 mois. 

Est-ce que le ministère public a un droit de recours ?



Lorsque une juridiction décide de vous libérer entièrement ou avec condition/caution, le ministère public a un droit de recours. Son appel a un effet suspensif. Même si vous êtes libéré, vous êtes maintenu en détention préventive le temps du recours.

Il est donc possible qu'après une décision de remise en liberté, vous ne soyez pas directement libéré et deviez rester plus longtemps en détention préventive.

Je suis libéré et puis arrêté à nouveau, pourquoi ?

Un juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté, et vous serez à nouveau arrêté et mis en détention préventive.



Vous êtes un « **inculpé laissé en liberté** » si vous avez été arrêté mais que le juge d'instruction a décidé de ne pas décerner de mandat d'arrêt contre vous et de vous laisser en liberté.



Vous êtes « **inculpé remis en liberté** » si vous avez été arrêté et que vous avez déjà fait l'objet d'un premier mandat d'arrêt, mais que vous avez ensuite été libéré par le juge d'instruction ou par une juridiction d'instruction.

Le juge d'instruction a le droit d'ordonner un mandat d'arrêt contre vous, pour les mêmes faits, même si vous avez été remis en liberté, dans 3 hypothèses :

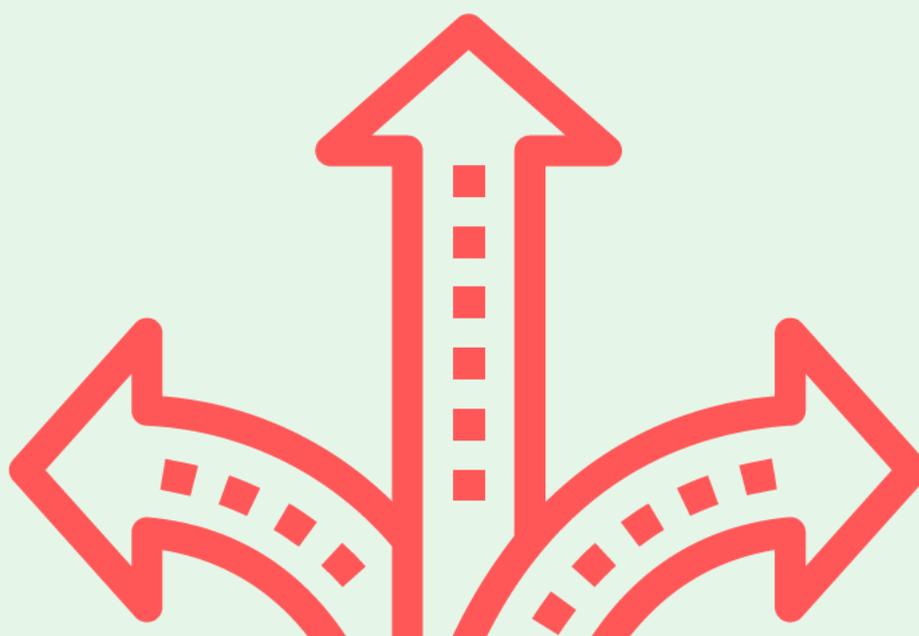
- Vous ne vous êtes pas présenté à un acte de procédure (audience, interrogatoire, etc.),
- Il est nécessaire que vous soyez placé en détention préventive parce que de nouvelles circonstances graves sont apparues,
- Vous avez été libéré sous conditions et vous ne respectez pas les conditions qui vous ont été imposées.



L'interrogatoire récapitulatif, c'est quoi ?



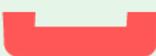
Avant de vous présenter devant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, vous pouvez demander au juge d'instruction de faire un **interrogatoire récapitulatif**. Le juge d'instruction doit alors vous convoquer avec votre avocat et le ministère public dans les 10 jours avant votre comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation. Lors de cet interrogatoire, vous pourrez faire noter les éléments que vous jugez importants et éventuellement demander au juge de réaliser certains devoirs d'enquête.



Le règlement de la



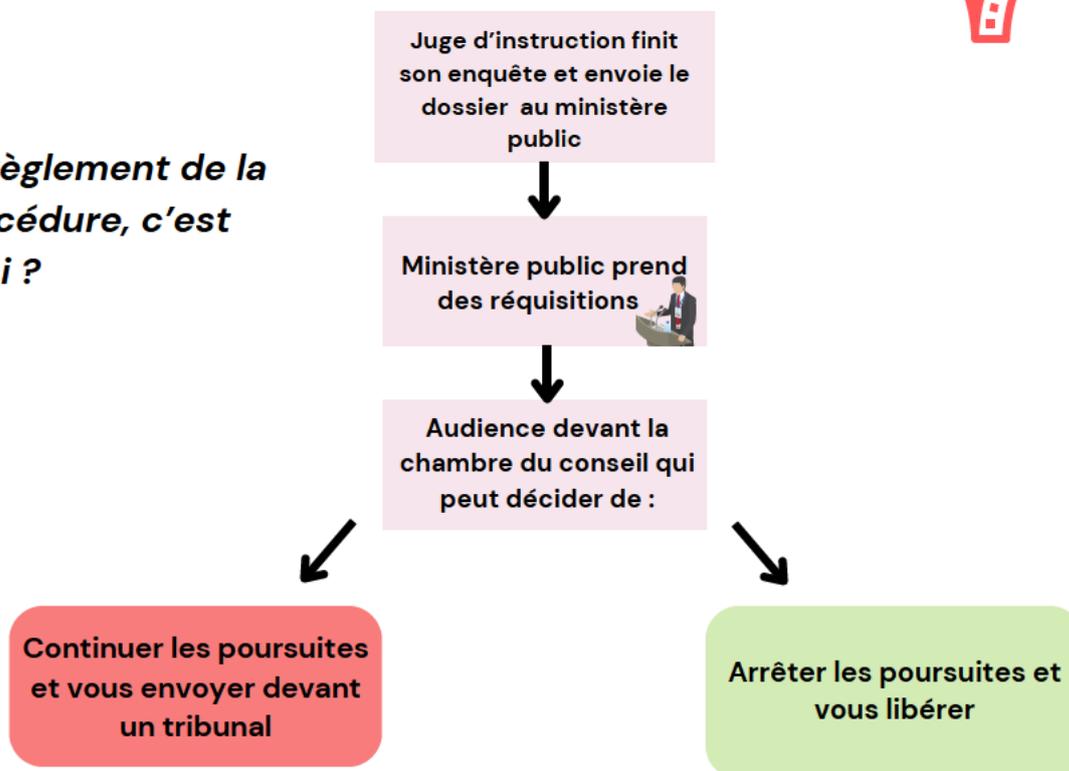
procédure



Le règlement de la procédure



Le règlement de la procédure, c'est quoi ?



Le *règlement de la procédure* est une nouvelle phase dans votre procès. Cette phase met **fin à l’instruction**.

Le juge d’instruction a terminé son enquête. Il donne le dossier au ministère public. Sur base de ce dossier, le ministère public doit prendre des réquisitions s’il considère que l’instruction est complète. Les réquisitions du ministère public consistent à mettre par écrit les infractions qu’il vous reproche.

Pendant le règlement de la procédure, la chambre du conseil entend le ministère public et votre avocat. **La chambre doit décider de la suite de la procédure** et de votre dossier.

- S’il y a suffisamment de charges contre vous, elle décide que le procès continue et **vous envoie devant les juridictions de fond** pour vous juger.
- S’il n’y a pas assez de charges, elle décide d’arrêter les poursuites et prononce ce qu’on appelle un “**non-lieu**”.

Lors de cette étape, la chambre du conseil décide si vous restez en détention préventive ou si vous êtes remis en liberté.



Vous êtes remis en liberté automatiquement, si :

- Il y a un **non-lieu** : on considère qu'il n'y a pas eu d'infraction et toutes les poursuites sont abandonnées.
- Vous êtes envoyé et **jugé devant un tribunal de police** (! sauf si c'est pour certaines infractions graves comme le fait d'avoir causé un accident de voiture ayant entraîné un décès ou des blessés).
- Vous êtes envoyé et jugé devant le tribunal correctionnel pour un fait **puni de moins d'1 an de prison**.
- Vous êtes envoyé et jugé devant le tribunal correctionnel et la peine à laquelle vous pourriez être condamné est **plus courte que le temps que vous avez déjà passé en détention préventive**.

Ex : Vous avez déjà fait 38 mois de détention préventive et on vous renvoie pour des faits qui entraînent une peine de 3 ans maximum.

La chambre du conseil peut décider que vous devez rester en détention préventive :



Lorsque vous n'êtes dans aucune des situations où vous êtes automatiquement libéré, c'est la chambre du conseil qui décide si vous restez en détention préventive ou si vous êtes remis en liberté, avec ou sans conditions ou caution. La chambre du conseil peut aussi décider que votre détention préventive continuera sous surveillance électronique

Une fois passé le règlement de la procédure, votre détention préventive ne sera plus contrôlée par la chambre du conseil tous les mois/tous les deux mois. Vous resterez en principe détenu jusqu'à votre jugement.

Puis-je faire appel de la décision qui me maintien en détention préventive lors du règlement de la procédure ?

Non, vous ne pouvez **pas faire appel** de la décision de la chambre du conseil qui vous maintien en détention lors du règlement de la procédure.



Par contre, si la chambre du conseil décide de vous remettre en liberté, le ministère public peut faire appel de cette décision avec effet suspensif. Vous êtes maintenu en détention préventive le temps du recours.



Jusque quand dois-je rester en détention préventive ?



Si la chambre du conseil a décidé que votre détention préventive était maintenue, vous resterez en principe en détention jusqu'au procès. Cependant, durant la phase de jugement vous pourrez sortir de détention préventive si les juridictions de fond décident de vous libérer suite à une requête de remise en liberté ([voir p. 32](#))

L'ordonnance de prise de corps, c'est quoi ?

Pour les crimes les plus graves (meurtres, assassinats), la chambre du conseil peut transmettre le dossier à la chambre des mises en accusation pour que celle-ci ordonne le renvoi en cour d'assises. Dans ce cas, la chambre du conseil peut prendre ce qu'on appelle "**une ordonnance de prise de corps**", avec ou sans exécution immédiate.

- Si la chambre du conseil ordonne l'exécution immédiate, votre détention préventive est maintenue jusqu'à la fin de votre procès.
- Si la chambre ne demande pas l'exécution immédiate, vous êtes remis en liberté.

Vous ne pouvez **pas faire appel** contre l'ordonnance de prise de corps. Par contre, vous pouvez déposer une requête de mise en liberté devant la chambre des mises en accusation.



Le ministère public a le droit de faire un appel contre l'ordonnance de prise de corps sans exécution immédiate ou contre une décision n'ordonnant pas la prise de corps.

3

La phase de jugement

La phase de jugement



Nous nous trouvons ici dans la *phase de jugement*. Les contrôles par mois/tous les deux mois devant la chambre du conseil n'ont plus lieu. Le juge d'instruction, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ne peuvent plus intervenir. Tout se passe **devant les juridictions de fond**, c'est-à-dire le tribunal ou la cour qui vous juge.

Comment puis-je demander ma remise en liberté ?



Quand vous êtes en attente du prononcé du jugement et vous êtes toujours en détention préventive, vous pouvez déposer une **requête de mise en liberté provisoire** auprès des juridictions de fond.

Si votre requête est rejetée et que le tribunal décide de vous garder en détention, vous pouvez faire **une nouvelle requête 1 mois après** le rejet. 



Comment se passe la procédure ?

Le tribunal a **5 jours** pour prendre sa décision concernant votre demande de mise en liberté. S'il ne le fait pas dans les délais, vous êtes remis en liberté. La procédure se fait à **huis clos**.

Le tribunal peut décider de vous garder en détention (en prison ou sous surveillance électronique), ou de vous remettre en liberté (avec ou sans condition ou caution).

Si vous avez été laissé ou remis en liberté, le tribunal ou la cour qui vous juge a le droit de délivrer un mandat d'arrêt contre vous dans le cas où vous ne vous présentez pas à un acte de procédure (audience, interrogatoire, etc.) ou si de nouvelles circonstances graves sont apparues. Ce mandat d'arrêt vous renvoie directement en prison.

Si ma requête est rejetée, puis-je faire un recours ?



Vous pouvez **faire un appel** contre la décision du tribunal. La cour d'appel devra vous entendre dans les 15 jours.

Vous pouvez ensuite faire un **pourvoi en cassation** de la décision d'appel. La Cour de cassation doit statuer dans les 15 jours.

Que m'arrive-t-il quand le jugement est prononcé ?

Différentes situations sont possibles :

Vous êtes remis en liberté automatiquement si vous êtes dans une de ces situations :

- Vous êtes acquitté,
- Vous bénéficiez de la suspension du prononcé,
- Vous êtes condamné avec sursis,
- Vous êtes condamné à une peine d'amende,
- Vous êtes condamné à une peine "alternative" (peine de travail, peine de probation autonome, peine de surveillance électronique),
- Une simple déclaration de culpabilité a été prononcée,
- Vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement de moins de 3 ans, OU si vous êtes condamné pour des faits de terrorisme ou de mœurs, à une peine de moins d'1 an, et vous avez une résidence principale,
- Vous êtes condamné à une peine de prison égale ou plus courte que la durée de détention préventive que vous avez déjà faite.



Si vous êtes remis en liberté, vous devez obligatoirement communiquer votre adresse pour recevoir les convocations et les significations prochaines.

Vous devez rester en détention préventive si :



Vous êtes condamné à une peine de prison qui est plus longue que le temps de détention préventive que vous avez déjà fait. Vous avez le droit de faire un appel contre ce jugement.



Tant que votre **jugement n'est pas devenu définitif** (= vous pouvez encore faire des recours), vous restez sous le statut de **détention préventive**. Vous avez toujours la possibilité de déposer une requête de mise en liberté provisoire si vous avez fait un appel contre la décision de condamnation.

L'ordre d'arrestation immédiate, c'est quoi ?

Si vous n'étiez pas ou plus en détention préventive au moment où le tribunal vous a jugé, il peut ordonner que vous soyez directement arrêté et (re)mis en prison. On appelle cela un **ordre d'arrestation immédiate**.



Dans quelles situations l'ordre d'arrestation immédiate peut-il être prononcé ?

Vous devez être dans une de ces situations pour que l'ordre d'arrestation immédiate soit valable :

- Vous êtes condamné à une peine de prison de plus de 3 ans sans sursis, ou vous êtes condamné pour des faits de terrorisme ou de mœurs à plus d'un 1 an de prison sans sursis, ou,
- Il y a un risque que vous n'exécutiez pas votre peine, ou il y a un risque de récidive (vous commettez de nouveau la même infraction).

Quelles sont les conditions de forme qui doivent être respectées ?



- ▶ L'arrestation immédiate ne peut être prononcée que si le ministère public l'a demandée.
- ▶ Si vous ou votre avocat êtes présents, le tribunal doit vous entendre avant de prendre sa décision.
- ▶ Le tribunal doit expliquer dans sa décision le motif pour lequel il prononce l'arrestation immédiate.

Puis-je faire appel de l'ordre d'arrestation immédiate ?



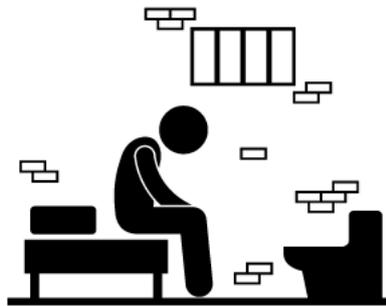
Vous ne pouvez **pas faire appel** contre la décision ordonnant votre arrestation immédiate. Si votre jugement n'est pas définitif et que vous décidez de faire un appel, vous pourrez déposer une requête de mise en liberté pour sortir de prison.

La différence entre la détention préventive et l'exécution de la peine

Lorsque vous êtes en détention préventive, l'établissement pénitentiaire ne peut pas prévoir quand vous allez sortir de prison et combien de temps vous allez y rester. Etant donné qu'il y a la possibilité que vous soyez peut-être libéré, l'accès à certaines activités de la prison vous est limité.

Ainsi, en tant que prisonnier en détention préventive, vous n'aurez généralement pas la possibilité de travailler ou de vous inscrire à des formations. Vous ne pourrez pas non plus obtenir des permissions de sortie ou des congés pénitentiaires.

Vous aurez par contre le droit de recevoir des visites tous les jours.



Indemnisation de la détention préventive illégale ou injustifiée



J'ai fait de la détention préventive mais elle n'était pas légale ou pas utile, que puis-je faire ?

Si vous avez fait de la détention préventive mais que par la suite on se rend compte que vous n'étiez pas coupable ou que la détention préventive n'était pas légale, vous avez subi un dommage qui doit être réparé. Cela signifie que vous pouvez recevoir **une indemnisation**.

La détention préventive illégale

Si la loi belge ou le droit européen ont été violés pendant votre arrestation ou votre détention, vous avez un **droit à la réparation**.

Il y a 3 conditions à remplir pour obtenir la réparation :



- Existence d'une faute = l'illégalité de la procédure
- Existence d'un dommage = le fait que soyez resté en détention sans base légale
- Existence d'un lien causal entre la faute et le dommage = vous êtes resté en prison parce qu'il y a eu une illégalité dans la procédure

Vous devez introduire une action auprès des juridictions de fond contre l'état belge en la personne du ministre de la Justice.

La détention préventive inopérante ou injustifiée

Vous avez fait de la détention préventive et toute la procédure était légale, mais à la fin du procès il n'y a pas de condamnation. Vous avez **droit à une réparation** pour être resté en prison sans que ce ne soit justifié.

Conditions :

- La durée de la détention est plus longue que 8 jours.
- La détention ne peut pas avoir été provoquée par votre comportement.



Trois situations dans lesquelles vous avez le droit à la réparation :



- 1** Une décision définitive vous déclare non coupable, directement (acquittement) ou indirectement (condamnation de quelqu'un d'autre que vous pour les mêmes faits).
- 2** Il y a un non-lieu, on considère qu'il n'y a plus d'infraction et personne n'est condamné.
- 3** L'action publique est prescrite.

L'indemnité est fixée pour les jours de détention que vous avez faits.

La demande d'indemnisation doit être adressée par écrit au ministre de la Justice. Il doit rendre sa décision dans les 6 mois.

S'il ne répond pas dans ce délai ou que sa décision ne vous convient pas, vous avez 60 jours pour faire un recours auprès d'une commission spéciale.

Pour mieux comprendre...

Qui est le ministère public ?



Le **ministère public** (aussi appelé **Parquet**) représente les intérêts de la société dans les affaires pénales. Il est présent pendant toute l'enquête pénale (information et instruction). Son travail consiste à poursuivre les personnes accusées d'infractions, à demander à ce que des peines soient prononcées et à protéger les droits des victimes. Son rôle est de veiller à ce que les règles soient suivies et à ce que justice soit rendue.

Devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la chambre du conseil, le ministère public porte le nom de **procureur du Roi**.

Devant la cour d'assises, la cour d'appel (dont la chambre des mises en accusation) et la Cour de cassation, le ministère public porte le nom de **procureur général**.

Le juge et les juridictions d'instruction, c'est quoi ?

Même s'ils interviennent tous durant l'instruction, le **juge d'instruction** et les **juridictions d'instruction** ont des rôles bien différents.

- **Le juge d'instruction** : c'est le juge qui mène l'enquête et ordonne des actes d'instruction (faire des perquisitions, ordonner des écoutes, décerner un mandat d'arrêt, ...).
- **La chambre du conseil** : elle contrôle la détention préventive et s'occupe du règlement de la procédure.
- **La chambre des mises en accusation** : elle statue sur l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil.

Les juridictions de fond, c'est quoi?

La **juridiction de fond**, c'est le tribunal ou la cour qui vous juge à propos des infractions pour lesquelles vous êtes poursuivi. Il décide si vous êtes coupable ou non et, en fonction de cela, il décide de votre peine. En matière pénale, on y retrouve :

- **Le tribunal de police** : c'est le tribunal qui juge les infractions les moins graves. Il juge aussi toutes les infractions du code de la route. Il est composé d'un juge.
- **Le tribunal correctionnel** : c'est le tribunal qui juge les délits (exemple : vol, coups et blessures, stupéfiants, etc.). Ça représente la plupart des infractions. Il juge aussi les crimes assortis des circonstances atténuantes. Il est composé de 1 à 3 juges en fonction de l'infraction.
- **La cour d'assises** : c'est la cour qui juge les crimes les plus graves (meurtre, assassinat, etc.). Elle est composée de 3 juges et d'un jury populaire.

